

# Questions Réponses

Il paraît opportun de rappeler l'intitulé des différentes rubriques dans lesquelles sont présentées les réponses ministérielles.

1. VIE PROFESSIONNELLE
2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION
3. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS
5. DÉCENTRALISATION
6. LOCAUX ET MATÉRIELS
7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
8. FORMATION CONTINUE - GRETA
9. ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST-BACCALAUREAT
11. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
12. QUESTIONS PÉDAGOGIQUES
13. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES
15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION
16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS
17. PROGRAMMES ET HORAIRES
18. RYTHMES SCOLAIRES
19. ÉLÈVES
20. PARENTS D'ÉLÈVES
21. VIE SCOLAIRE
22. EXAMENS
23. CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)
24. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ
25. AFFAIRES SOCIALES - BOURSES
26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ
27. DROIT SYNDICAL
28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE
29. CONSEILS ET COMITÉS
30. PERSONNELS A L'ÉTRANGER
31. STATISTIQUES DIVERSES

NB : AN (Q) = question posée par un député (Assemblée Nationale)

S (Q) = question posée par un sénateur (Sénat)  
Seules les réponses sont publiées, accompagnées des références du JO dans lequel les collègues qui le souhaitent pourront retrouver l'intégralité des questions correspondantes.

## 1. VIE PROFESSIONNELLE

S (Q) n° 32916 du 3 mai 2001 (M. François Autain) : prorogation du congé de fin d'activité

Réponse (JO du 28 juin 2001 page 2187) : le dispositif du congé de fin d'activité (CFA), institué par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, a été reconduit depuis d'année en année et, en l'année 2000, par la loi n° 2000-1352 du 31 décembre 2000, pour permettre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2001. Il s'agit d'une transposition de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), dispositif de préretraite ouvert aux salariés du secteur privé, qui a été mis en extinction progressive jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le CFA permet un départ anticipé dès cinquante-huit ans aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 37,5 années de cotisations tous régimes de retraite de base confondus, dont 25 années de service public. Il a été élargi, en application de l'accord salarial du 10 février 1998, aux agents âgés de 56 ans et pouvant justifier de quarante années de cotisation, dont quinze années de service public. Il existe dans la fonction publique un autre dispositif de fin de carrière, la cessation progressive d'activité (CPA), permettant aux agents de plus de cinquante-cinq ans de travailler à mi-temps avec une rémunération proche de 80 % d'un temps plein. Une concertation sur les perspectives d'évolution et de rénovation des dispositifs du congé de fin d'activité et de cessation progressive d'activité sera entreprise à brève échéance.

## 4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS

AN (Q) n° 54969 du 11 décembre 2000 (M. Marcel Dehoux) : permanences de gardiennage pendant les vacances scolaires

Réponse (JO du 19 mars 2001 page 1670) : la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service pendant les congés scolaires dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation énonce le principe général selon lequel il est nécessaire d'organiser un service de permanence pendant les vacances des élèves pour assurer la continuité du service public de l'éducation nationale et répondre à certains besoins. Ces nécessités concernent notamment la réalisation des procédures d'orientation, l'inscription des élèves et l'information des familles, l'organisation de la rentrée en collaboration avec les services académiques et l'encadrement des personnels ouvriers chargés des travaux d'entretien et de réfection de l'établissement. Pour garantir la mise en œuvre de ces objectifs, le chef d'établissement a pleine compétence pour organiser les tableaux de service des vacances des personnels concernés, dont il informe le conseil d'administration, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la collectivité locale de rattachement. En ce qui concerne la période de l'été, la proposition éventuelle du chef d'établissement de réduire le service d'été est soumise à l'inspecteur d'académie pour accord, lorsque l'effectif cumulé des personnels de direction, des

personnels administratifs et d'éducation est inférieur à cinq dans les petits établissements, et que l'intérêt du service permet cette réduction. En ce qui concerne les petites vacances, il relève de la responsabilité du chef d'établissement de définir un service de permanence et de maintenir ouvert ou fermé son établissement pendant ces périodes. Cependant, s'il juge que les modalités retenues sont préjudiciables à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, l'inspecteur d'académie peut toujours, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, intervenir pour qu'elles soient modifiées, notamment en cas de trop grande réduction ou de suppression totale des permanences. Dans les deux cas, la décision ou l'avis de l'autorité hiérarchique, émis dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, s'applique à l'établissement. En effet, si une réduction du service pendant l'été ou les petites vacances est possible, elle ne saurait être systématique. Il importe en effet que l'établissement soit en mesure de répondre aux sollicitations des usagers et de ses partenaires extérieurs (accueil des familles, associations périscolaires, travaux entrepris par les collectivités locales...). De plus, les personnels ouvriers, ne pouvant effectuer certaines de leurs tâches d'entretien ou de réfection qu'en dehors de la présence des élèves, doivent être en mesure d'accomplir leurs obligations de service, fixées à vingt-cinq jours de travail pendant les congés scolaires, ce qui exclut le fermeture de l'établissement durant l'ensemble des petites vacances.

**AN (Q) n° 43594 du 20 mars 2000 (M. François Loos) :** conditions d'attribution des dérogations à la carte scolaire

Réponse (JO du 9 juillet 2001 page 3990) : la circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000, relative à la rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique rappelle notamment les règles de sectorisation dans les collèges et les lycées et demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départe-

mentaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour accorder des dérogations à la sectorisation, de veiller à ce qu'aucune dérogation ne soit accordée pour suivre un enseignement facultatif. En effet, cette mesure est un des moyens de maîtriser certains détournements de procédure d'inscription dans un établissement autre que celui du secteur. Le choix d'une option facultative ne peut donc donner droit à l'affectation de l'élève dans un établissement d'enseignement hors secteur. En revanche, le choix d'une option obligatoire détermine le choix d'un établissement scolaire et peut conduire à une demande de dérogation de secteur scolaire soit à l'entrée en classe de seconde, soit à l'entrée en classe de première. C'est un cas fréquent de demande de dérogation d'affectation dans une filière technologique ou professionnelle.

## 7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

**AN (Q) n° 50685 du 11 septembre 2000 (M. Armand Jung) :** rémunération des stages en entreprise

Réponse (JO du 2 juillet 2001 page 3853) : actuellement, les élèves stagiaires peuvent recevoir une gratification à l'initiative de l'entreprise. Si cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, elle n'est pas soumise aux charges sociales. Le ministre délégué à l'enseignement professionnel souhaite voir généralisée une rétribution pour tous les élèves, quels qu'ils soient, qui effectuent une période de formation en entreprise. Il considère que cette rétribution est une mesure importante pour installer un statut social des lycéens de l'enseignement professionnel. Le montant de la rétribution, ainsi que les moyens de son financement, sont des objets de discussions que le ministre délégué a engagé avec les responsables des branches patronales en vue d'aboutir à des conventions, au moins par branche, sur cette question. Au cours de

ces discussions, l'élaboration d'un protocole national sur les périodes de formation en entreprise est proposée à ces responsables pour consolider et garantir le caractère formateur de ces périodes.

## 17. PROGRAMMES ET HORAIRES

**AN (Q) n° 56838 du 22 janvier 2001 (M<sup>me</sup> Cécile Helle et 26 autres parlementaires, députés ou sénateurs, du 22 janvier au 30 avril 2001) :** enseignement des sciences de la Vie et de la Terre

Réponse (JO du 5 juillet 2001 page 2247 et JO du 9 juillet 2001 page 3993) : depuis la rentrée 2000, l'enseignement des sciences fait l'objet, à l'école primaire, d'une rénovation visant à donner plus de place à la démarche expérimentale. La réforme du collège annoncée par le ministre de l'éducation nationale dans sa conférence de presse du 5 avril 2001 va permettre de poursuivre dans cette voie. En effet, dans le cadre de la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, les enseignants de sixième doivent avoir une bonne connaissance de ces nouvelles stratégies pédagogiques. Au cycle central, les itinéraires de découverte qui seront mis en place à partir de la rentrée 2002 (et qui peuvent être expérimentés dès la rentrée 2001) permettront aux collégiens d'approfondir leurs connaissances et de tester leurs aptitudes et leurs goûts dans le domaine scientifique. De même, la nouvelle organisation des enseignements en classe de troisième leur offrira, à compter de la rentrée 2003, la possibilité de consacrer 15 % au moins de leur horaire à l'étude des sciences. Dans l'attente des textes adaptés à ces nouvelles orientations, la circulaire n° 97-052, du 27 février 1997, recommande aux établissements de constituer, dans la mesure du possible, des groupes restreints pour l'enseignement des sciences de la Vie et de la Terre. L'éventualité d'appliquer en priorité ces dispositions dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP) a pu être

évoquée. Elle demeure cependant encore à l'étude.

## 28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

**S (Q) n° 15613 du 15 avril 1999 (M. Roland Courteau) :** représentation des retraités au sein des assemblées les concernant

Réponse (JO du 28 juin 2001 page 2167) : le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des questions les concernant. Il convient à cet égard de rappeler qu'outre le comité national des retraités et personnes âgées (CODERPA) et les comités départementaux et régionaux, d'autres instances permettent une telle participation. Les conseils de surveillance au sein desquels siègent des représentants des retraités sont institués auprès de chaque caisse nationale du régime général, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel et garantissant une consultation permanente des retraités sur des sujets qui les concernent. Par ailleurs, pour organiser dans la durée la concertation sur l'avenir des retraites, un conseil d'orientation des retraites a été instauré. Son rôle consiste à assurer la transparence des évolutions engagées et à veiller à préserver la cohérence d'ensemble du système par répartition. Par sa composition, le conseil d'orientation des retraites représente l'ensemble des acteurs dont les discussions, les négociations ou les décisions contribueront à garantir l'avenir de notre système de retraite. Parmi ces acteurs, le conseil associe aussi les représentants des retraités en la personne du vice-président du comité national des retraités et personnes âgées. Enfin, le Gouvernement reste attentif aux propositions faites par les organisations de retraités visant à améliorer leur représentation, et a saisi notamment à ce sujet le Conseil économique et social, le 7 décembre 2000, afin de recueillir ses propositions.

à suivre...